



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°3 du Mercredi 25 Juin 2025

Membres présents	Membres absents
Grégory PREVOT	Charles CUSSET
Andral CHALOT	Victor AMOSIE
Wendy CARRENARD	
Ludovic ASDRUBAL	
Nolsénia DIMA	

La commission s'est réunie le 25/06/2025 et le 30/06/2025 à 16h en visioconférence pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Courriers reçus
- Diffusion de la liste des clubs en infraction et des clubs bénéficiant d'un arbitre supplémentaire

COURRIERS REÇUS

1°) **Mail du 18/06/2025 de AS GOLDEN STAR** qui sollicite la commission pour l'obtention d'un muté supplémentaire et application de l'article 104 des RSG de la LFG ;

Les décisions du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DÉCISIONS

Considérant le PV du 19 juin 2024,
Considérant le PV du 5 août 2024,
Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage,

- SEMA Mackenson compte pour saison 24-25, 25-26, 26-27 au profit du SC Kouroucien,
- PHIPPS Benoit compte pour saison 24-25, 25-26, 26-27 au profit du SC Kouroucien,
- HERISSE Carl-Henry compte pour saison 23-24 et 24-25 au profit du SC Kouroucien,
- KAMARA LOUISE Samuel compte pour saison 24-25 et 25-26 au profit du Loyola OC,
- LOUISE Nathalia compte pour saison 24-25 et 25-26 au profit du Loyola OC,
- Matthieu DÉTOL compte pour saison 24-25 et 25-26 au profit de ASL Sport Guyanais,
- Nadia ANDRIEU DÉTOL compte pour saison 24-25 et 25-26 au profit de ASL Sport Guyanais,
- Mamadou Khaly SOW compte pour saison 24-25 au profit de ASC Rémire,

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage,

- SEMA Mackenson ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- PHIPPS Benoit ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- HERISSE Carl-Henry ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028,
- KAMARA LOUISE Samuel ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- LOUISE Nathalia ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- Matthieu DÉTOL ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- Mamadou Khaly SOW ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,

Vu l'alinéa 7 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, les dispositions 4 et 5 de cet article ne sont pas applicables,

Vu l'alinéa c de l'article 33 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Manuel DÉTOL compte pour l'ASC Remire à compter de la saison 2024-2025,

Vu l'alinéa 2 de l'article 31 du statut de l'arbitrage, si Madame Nadia ANDRIEU DETOL, souhaite couvrir un nouveau club avant le délai de quatre (4) saisons, sa demande devra être soumise à la commission lors de la demande de licence concernée,

Rappel des articles du statut de l'arbitrage

L'article 42 du statut de l'arbitrage dit qu'« Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition. ».

Article 45 du statut de l'arbitrage précise que :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. (...) Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Le présent article s'applique à partir des PV des saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Vu le PV du 28 juin 2023,

Vu le PV du 19 juin 2024,

Vu le PV du 5 août 2024,

La commission dit que les clubs suivants sont éligibles à un muté supplémentaire :
- AS GOLDEN STAR

Ces clubs sont priés de transmettre la catégorie dans laquelle ils souhaitent bénéficier d'un muté supplémentaire avant le début des compétitions.

Tableau Annexe

SITUATION DES CLUBS SAISON 2024-2025												
DIVISION	CLUBS	Nombre d'arbitres majeurs attendus	Nombre d'arbitres mineurs attendus	Nombre total d'arbitres attendus	Nombre d'arbitres majeurs licence ok	Nombre d'arbitres mineurs licence ok	Nombre total d'arbitres nombre de matchs ok	NBRE D'ARBITRES RETENU POUR SANCTION	ANNEE D'INFRACTION	Calcul de l'amende financière	SANCTION FINANCIERE	SANCTION SPORTIVE applicable pour la saison 2024-2025
CLUBS DE R1												
R1	AJ ST-GEORGES	3	2	5	4	0	3	2	1	180 x 2	360,00 €	4 mutés autorisés
R1	AS ET. MATOURY	3	2	5	3	1	3	2	1	180 x 2	360,00 €	4 mutés autorisés
R1	ASC KARIB	3	2	5	2	1	3	2	1	180 x 2	360,00 €	4 mutés autorisés
R1	ASC REMIRE	3	2	5	4	2	5	0	0	0	180,00 €	6 mutés autorisés
R1	ASU GRAND SANTI	3	2	5	2	0	2	3	3	540 x 3	1 620,00 €	0 muté autorisé REFUS ACCESSION
R1	CSC CAYENNE	3	2	5	4	1	5	1	1	180 x 1	180 €	4 mutés autorisés
R1	LE GELDAR DE KOUROU	3	2	5	2	1	3	2	1	180 x 2	360,00 €	2 mutés autorisés
R1	LOYOLA OMNISPORT CLUB	3	2	5	4	1	4	1	1	180 x 1	180,00 €	4 mutés autorisés
R1	OLYMPIQUE DE CAYENNE	3	2	5	1	2	2	3	1	180 x 3	540,00 €	4 mutés autorisés
R1	SC KOUROUCIEN	3	2	5	3	0	3	2	3	540 x 2	1 080,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R1	ASC AGOUADO	3	2	5	7	0	7	2	1	180 X 2	360,00 €	4 muté autorisé
R1	US DE MATOURY	3	2	5	5	2	7	0	0	0	0,00 €	6 mutés autorisés
R1	US SINNAMARY	3	2	5	1	0	1	4	3	540 x 4	2 160,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R1	USC MONTSINERY	3	2	5	0	0	0	5	3	540 x 5	2 700,00 €	0 muté autorisé REFUS ACCESSION
CLUBS DE R2												
R2	ASL LE SPORT GUYANAIS	2	2	4	3	2	5	0	0	0	0 €	6 mutés autorisés
R2	AJ BALATA	2	2	4	1	0	1	3	2	280 x 3	840,00 €	2 mutés autorisés
R2	ACADEMY FOOTBALL CLUB	2	2	4	2	4	5	0	0	0	0,00 €	4 mutés autorisés
R2	AIGLES D'OR DE MANA	2	2	4	2	1	1	3	3	420 x 3	1 260,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R2	AJS KOUROU	2	2	4	0	0	0	4	2	280 x 4	1 120,00 €	2 mutés autorisés
R2	ASC ARMIRE	2	2	4	3	0	3	1	1	140 x 1	140,00 €	2 mutés autorisés
R2	ASC OUEST	2	2	4	5	1	4	1	1	140 x 1	140,00 €	4 mutés autorisés
R2	COSMA	2	2	4	1	1	2	2	3	420 x 2	840,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R2	DYNAMO DE SOULA	2	2	4	6	0	6	2	3	420 x 2	840,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R2	E. FILANTE IRACOUBO	2	2	4	0	0	0	4	3	420 x 4	1 680,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R2	EJ BALATE	2	2	4	0	0	0	4	3	420 x 4	1 680,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION

R2	FC CHARVEIN	2	2	4	0	1	1	3	3	420 x 3	1 260,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R2	RC DU MARONI	2	2	4	3	2	4	0	0	0	0,00 €	4 mutés autorisés
R2	US MACOURIA	2	2	4	2	0	1	3	4	560 x 3	1 680,00 €	0 muté autorisé REFUS ACCESSION
R2	KOUROU F.C.	2	2	4	3	0	2	2	1	140 X 2	280 €	4 mutés autorisés
R2	ASJ DE MONTJOLY	2	2	4	0	0	0	4	2	140 x 4	960,00 €	2 mutés autorisés
CLUBS DE R3												
R3	AS ST-ELIE	2	1	3	0	0	0	3	12	120 x 12	4 320,00 €	0 muté autorisé REFUS ACCESSION
R3	AS TOTO-NOTO	2	1	3	0	0	0	3	3	360 x 3	1 080,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R3	ASCS COGNEAU LAMIRANDE	2	1	3	0	0	0	3	3	360 x 3	1 080,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R3	PAC DU MARONI	2	1	3	0	0	0	3	3	360 x 3	1 080,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R3	YANA SPORT ELITE A.	2	1	3	1	0	1	2	1	120 X 2	240 €	4 mutés autorisés
R3	AS SAINT LAURENT	2	1	3	0	0	0	3	1	120 X 3	360 €	4 mutés autorisés
CLUBS DE R1 FUTSAL												
R1	973 FUTPOSTALE			2			1	1	1	180 x 1	180,00 €	3 mutés autorisés
R1	AS GOLDEN STARS			2			3	3	0			5 mutés autorisés
R1	ASC ARC-EN-CIEL			2			2	0	0			4 mutés autorisés
R1	ASC KOUTE MO			2			1	1	2	360 x 1	360,00 €	2 mutés autorisés
R1	AASK			2			2	1	1	180 X 1	180,00 €	3 mutés autorisés
R1	FC FAMILY			2			0	2	1	180 X 2	360,00 €	3 mutés autorisés
R1	FC SOULA			2	2		2	0				4 mutés autorisés
R1	RUBAN NOIR			2			2	0	0	0	0,00 €	4 mutés autorisés
R1	LES FRERES DE LA CRIK			2			0	2	1	180 x 2	360,00 €	3 mutés autorisés
R1	MFC			2	3		1	1	1	180 x 1	0,00 €	4 mutés autorisés
R1	REAL GUIANA			2			1	1	1	180 x 1	180,00 €	3 mutés autorisés
CLUBS DE R2 FUTSAL												
R2	AS DELTA			2			2	0				4 mutés autorisés
R2	ATLETICO FUTSAL			2			1	1	1	140 x 1	140,00 €	3 mutés autorisés
R2	LA BLANQUIRROJA			2			1	1	1	140 x 1	140,00 €	3 mutés autorisés
R2	REGINA AC			2			0	2	1	140 x 2	280,00 €	3 mutés autorisés
R2	LOCA CENTRAL MOTORS			2			0	2	2	280 x 2	560,00 €	2 mutés autorisés
AUTRES CLUBS DE FUTSAL												
V	DIALYSE TEAM			2			3	0				4 mutés autorisés
F	AMAZONAS DE REGINA			2			0	2	1	-1		3 mutés autorisés
AUTRES CLUBS DE FOOTBALL												
F	ASC FOOTIBEL KOUROU	3	2	5	0	0	0	5	1	180 x 5	900,00 €	4 mutés autorisés
R3	ASCS MARIPASOULA (FG)	2	1	4	1	0	0	3	3	360 x 3	1 080,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R3	ASC KAWINA PAPAICHTON (FG)	2	1	4	0	0	0	4	3	420 x 4	1 680,00 €	0 mutés autorisés REFUS ACCESSION
R3	USC DE ROURA	2	1	4	1	0	1	3	2	280 x 3	840,00 €	0 muté autorisé
R3	USL MONTJOLY	2	1	4	1	0	3	2	1	140 x 2	180,00 €	mutés autorisés

Le Secrétaire
Andral CHALOT

Le Président
Guy Grégory PREVOT